

N° 305

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Éducation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5° législ.) : 2019, 2048 et in-8° 479.**

**Éducation nationale.** — *Fonctionnaires et agents publics - Nationalité française - Enseignement secondaire - Établissements scolaires - Andorre.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 4, premier alinéa, de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education est ainsi modifié :

« Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps relevant du Ministre de l'Education. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1976.

Le Président,

*Signé* : EDGAR FAURE.